

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

1. Le terrain est destiné à la construction d'habitation.

2. Les habitations auront au moins 60m² de superficie au sol.

3. Implantation des constructions :

Les constructions seront érigées à cinq mètres minimum de recul sur l'alignement.

La distance entre façades latérales et limites des parcelles sera au minimum de :

- 3m si la largeur du lot est égale ou inférieure à 15 mètres ;
- 3m50 si la largeur du lot est comprise entre 15 et 20m ;
- 4m si la largeur du lot est égale ou supérieure à 20m ou s'il s'agit de constructions jumelées.

Toute façade vers rue doit avoir une largeur de 7m minimum. Le front de bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.

4. Genre et aspect des constructions

Les constructions seront de type villa ou bungalow isolé.

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle

Toutes les façades et souches de cheminées seront réalisées suivant un des modes ci-après :

Pierre calcaire,

Moellons de grès ou calcaire, en appareil régulier avec rejointoyage en creux ou en appareil brut,

briques peintes ou crépies dans la gamme des gris clair ou blancs cassé de gris ou coquille d'œuf ;,

blocs de béton obligatoirement crépis et peint dans la gamme des gris clair ou blancs cassé de gris ou coquille d'œuf.

Le bois ne peut être utilisé que comme élément décoratif et ne peut couvrir plus du quart de la surface des élévations ; les encadrements des baies seront de l'un des matériaux ci-dessus.

5. Aucune construction ne pourra avoir plus d'un étage

6. Les toitures seront à versants, inclinés de 20° minimum et se rejoignant en faîtage, en tuiles noires mates, en ardoises naturelles ou artificielles de format maximum 20/40.

Les toitures à la mansard sont à prohiber

7. Sont autorisés les arrières-bâtiments non destinés à l'habitation, de 30m² de surface maximum et 3m de hauteur totale maximum en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.

8. Les clôtures situées à front de voirie seront en maçonnerie de briques ou de moellons et auront une hauteur maximum de 0.60m. elles pourront être surmontées d'un grillage, la hauteur totale de la clôture ne pourra dépasser 1m20. les clôtures latérales pourront être conçues comme les clôtures situées à front de voirie ou pourront être réalisées en haies vives ou fils soutenus par des piquets de fer ou de béton, toutefois, elles pourront comprendre à la base une dalle de 0m30 de hauteur.

9. Les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés sont interdits.

10. La largeur et la superficie des lots figurant au plan, constituent des minima, les contenances définitives étant déterminées lors de la vente.

11. Aucun lot ne pourra être vendu ni aucune construction érigée avant que soit réalisé, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain.

12. Les eaux résiduaires de chaque habitation devront obligatoirement être déversés dans une fosse septique fonctionnant parfaitement et dirigées ensuite dans un puits perdu. La fosse septique sera alimentée en eau par toutes les eaux de toitures.